



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de
SEINE ET MARNE

Arrondissement de
TORCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 2 JUILLET 2019

Le mardi 2 juillet 2019 à 18h30, les Membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués en séance le 26 juin 2019, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur RABASTE, Maire.

Etaient présents :

M. Brice Rabaste, Mme Colette Boissot, M. Alain Mamou, M. Jacques Philippon, Mme Céline Netthavongs, M. Pierre Barban, Mme Audrey Duchesne, M. Benoît Breyse, Mme Michèle Dengreville, Mme Nicole Saunier, M. Christian Quantin, M. Philippe Maury, M. Frank Billard, M. Marcel Petit, M. Christian Couturier, M. Charles Aronica, M. Laurent Dilouya, Mme Angela Avond, M. Stéphane Bossy, Mme Catherine Morio, Mme Annie Ferri, M. Frank Mouly, Mme Lucia Pereira, Mme Cécile Goutmann, Mme Elise Blin, M. Rémy Vatan, M. Cédric Blache.

Ont remis pouvoir :

M. Guillaume Segala à M. Frank Billard, Mme Gabrielle Marquez Garrido à Mme Céline Netthavongs, Mme Martine Broyon à M. Pierre Barban, Mme Monique Sibani à Mme Angela Avond, M. Olivier Savin à M. Jacques Philippon, Mme Marie-Claude Saulais à Mme Nicole Saunier, Mme Nathalie Dubois à M. Laurent Dilouya, Mme Sylvia Guillaume à Mme Michèle Dengreville, M. Emeric Brehier à Mme Annie Ferri, M. Jacky Hadji à M. Marcel Petit, M. Mohammed Yenbou à Mme Lucia Pereira, M. Mathieu Baudouin à M. Cédric Blache, Mme Claudine Thomas à Mme Colette Boissot.

Absents :

Mme Lydie Autreux, M. Paul Athuil, Mme Isabelle Guilloteau, Mme Béatrice Troussard, M. Alain Tapprest.

Secrétaire de séance : Mme Audrey Duchesne

15) OBJET : JURIDIQUE ET PATRIMOINE - ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DE PUBLICITÉ - FIXATION DES OBJECTIFS ET OUVERTURE DE LA CONCERTATION PRÉALABLE AVEC PRÉVISION DE SES MODALITÉS

15) OBJET : JURIDIQUE ET PATRIMOINE - ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DE PUBLICITÉ - FIXATION DES OBJECTIFS ET OUVERTURE DE LA CONCERTATION PRÉALABLE AVEC PRÉVISION DE SES MODALITÉS

Le règlement local de publicité (RLP) permet, sur le territoire de la collectivité qui l'élabore, de restreindre, ou d'élargir, en fonction des spécificités locales et de la situation environnementale dans la ville, les conditions d'installations et les caractéristiques des publicités et des enseignes.

La finalité de cette réglementation spéciale est environnementale. Elle permet de protéger les paysages et d'améliorer le cadre de vie, en empêchant la prolifération anarchique des panneaux publicitaires en réglementant et en normalisant leur présence selon le caractère de la zone d'implantation, sans toutefois porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie et à la liberté d'expression.

Le règlement local de publicité applicable à Chelles date de l'arrêté municipal n°2010-527 du 27 septembre 2010, élaboré et approuvé selon la procédure alors applicable, essentiellement constituée des travaux d'un groupe de travail constitué par la préfecture associant les membres de la profession.

La Loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » a opéré une réforme profonde du droit de l'affichage en transférant tout d'abord la compétence pour élaborer le RLP à l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, soit dans le cas commun, l'intercommunalité. Par ailleurs, la procédure d'élaboration ou de révision a été pratiquement calquée sur celle en vigueur pour le PLU à savoir :

- Prescription de la révision - Détermination des orientations de la révision du RPL - Organisation d'une concertation préalable et bilan de la concertation et arrêt du projet de RLP.
- Consultation des personnes publiques associées et notamment de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.
- Enquête publique du type enquête environnementale (désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif, des publicités dans des journaux d'annonces légales 15 jours avant le début de l'enquête et un rappel dans les 8 premiers jours de l'enquête et affichages préalables, au moins un mois d'enquête, un registre également dématérialisé, un mise en ligne du dossier d'enquête etc...).
- Une approbation du RLP.

Il est fait obligation de réviser le RLP, par cette loi du 12 juillet 2010, au plus tard en juillet 2020 pour se mettre en symbiose avec la nouvelle réglementation.

A Chelles, la Commune a gardé la compétence de l'élaboration du PLU comme suite à la délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2017. La révision du RLP incombe donc à la commune de Chelles.

Les objectifs de cette révision sont les suivants :

- Adapter le règlement Local de Publicité en tenant compte du nouveau cadre juridique et réglementaire fixé par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, notamment concernant le nouveau régime juridique concernant les pré-enseignes.

- Notamment, cette adaptation pourra se manifester en matière d'enseignes. La réglementation nationale a été considérablement durcie depuis juillet 2012. La démarche de la révision du RLP devra comporter un examen particulier sur la question des enseignes (de toutes catégories, en façade, scellées au sol ou installées en toiture) afin d'envisager si au gré de cette révision il n'y a pas lieu de les réglementer plus strictement en complétant éventuellement les règles nationales, pour certains secteurs au moins, par des règles plus sévères afin d'assurer plus harmonieusement leur intégration.
- Concilier l'intérêt économique de la Ville et les objectifs réglementaires.
- Mettre en adéquation les règles d'affichage avec les impératifs environnementaux avec le souci du respect des impératifs de la sécurité de circulation et de la sécurité urbaine.
- Prendre en considération l'évolution du tissu de la Commune, des quartiers émergeant ou en avenir et participer, au gré de la révision du RLP à la mise en œuvre des objectifs du PADD contenu dans le PLU révisé le 19 décembre 2017.
- Conformément à l'article L 581-14 du Code de l'environnement, le RLP pourra prévoir "des zones dans lesquelles tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou à défaut d'occupant, tout propriétaire, doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants".
- Avoir le souci du développement durable de la Ville par des mesures, lorsque c'est possible, à même de lutter contre la pollution visuelle en encourageant les économies d'énergies.
- Maintenir la densité des publicités et viser à l'harmonie dans les zones d'activités économiques et commerciales.
- Maintenir des zones préservées de toute publicité et viser à conserver les particularités paysagères de la Commune, les axes de vues paysagères.
- Etudier et prévoir des règles pour les entrées de Ville, les axes structurants.
- La révision devra envisager la publicité spécifique, véhicules publicitaires, bâches de chantier et les bâches publicitaires, les dispositifs publicitaires de dimension exceptionnelle, et le micro affichage, flamme, etc.
- Le parti de cette révision sera d'édicter des règles simples, faciles de compréhension et d'application, pour les propriétaires fonciers, les commerçants et les différents acteurs économiques.
- Cette révision aura pour effet de maintenir le pouvoir de police du Maire en matière d'affichage.

Une concertation sera ouverte pendant toute la durée d'élaboration du projet jusqu'à ce que celui-ci soit arrêté.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés (40 voix pour)

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 103-3 et suivants, R 153-11 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2017 portant opposition au transfert de la compétence concernant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) à l'instance intercommunale, l'opposition qualifiée par au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population communautaire ayant été exprimée parallèlement dans les délais légaux .

Vu l'arrêté du Maire et son plan annexé du n°2010-527 du 27 septembre 2010 approuvant le règlement communal de publicité pour Chelles,

Vu les délibérations du 16 mai 2008 et 2 juin 2015 instaurant des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

Vu la délibération du 19 décembre 2017 approuvant le PLU révisé, et notamment son rapport de présentation et son PADD et ses plans de zonage et son règlement ainsi que ses annexes concernant les périmètres naturels et de protection,

PRESCRIT la révision du règlement local de publicité (RLP), lequel sera après son approbation intégré au PLU.

PRECISE les objectifs poursuivis par cette révision du RLP :

- Adapter le règlement Local de Publicité en tenant compte du nouveau cadre juridique et réglementaire fixé par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, notamment concernant le nouveau régime juridique concernant les pré-enseignes,
- Notamment, cette adaptation pourra se manifester en matière d'enseignes. La réglementation nationale a été considérablement durcie depuis juillet 2012. La démarche de la révision du RLP devra comporter un examen particulier sur la question des enseignes (de toutes catégories, en façade, scellées au sol ou installées en toiture) afin d'envisager si au gré de cette révision il n'y a pas lieu de les réglementer plus strictement en complétant éventuellement les règles nationales, pour certains secteurs au moins, par des règles plus sévères afin d'assurer plus harmonieusement leur intégration,
- Concilier l'intérêt économique de la Ville et les objectifs réglementaires,
- Mettre en adéquation les règles d'affichage avec les impératifs environnementaux avec le souci du respect des impératifs de la sécurité de circulation et de la sécurité urbaine,
- Prendre en considération l'évolution du tissu de la Commune, des quartiers émergeant ou en avenir et participer, au gré de la révision du RLP à la mise en œuvre des objectifs du PADD contenu dans le PLU révisé le 19 décembre 2017,
- Conformément à l'article L 581-14 du code de l'environnement, le RLP pourra prévoir "des zones dans lesquelles tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou à défaut d'occupant, tout propriétaire, doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants",

- Avoir le souci du développement durable de la Ville par des mesures, lorsque c'est possible, à même de lutter contre la pollution visuelle en encourageant les économies d'énergies,
- Maintenir la densité des publicités et viser à l'harmonie dans les zones d'activités économiques et commerciales,
- Maintenir des zones préservées de toute publicité et viser à conserver les particularités paysagères de la Commune, les axes de vue paysagère,
- Etudier et prévoir des règles pour les entrées de Ville, les axes structurants,
- La révision devra envisager la publicité spécifique, véhicules publicitaires, bâches de chantier et les bâches publicitaires, les dispositifs publicitaires de dimension exceptionnelle, et le micro affichage, flamme etc...
- Le parti de cette révision sera d'édicter des règles simples, faciles de compréhension et d'application, pour les propriétaires fonciers, les commerçants et les différents acteurs économiques,
- Cette révision aura pour effet de maintenir le pouvoir de police du Maire en matière d'affichage,
- Les objectifs dégagés sont les objectifs majeurs de cette révision et le Conseil Municipal précise que ces objectifs pourront être, affinés, ou complétés par certaines autres finalités, en cours de procédure, en fonction des études, et des apports de la concertation en vue de parfaire et de prévoir au mieux le projet de RLP devant être arrêté.

PRECISE qu'une concertation sera menée, et de décider de l'ouverture de cette concertation à compter du 19 juillet 2019, et qu'elle sera mise en œuvre tout au long de l'élaboration du projet de révision jusqu'à son arrêt par le Conseil Municipal et son bilan présenté par le Maire au Conseil Municipal.

PRECISE que ce bilan sera intégré au dossier d'enquête publique.

PRECISE les modalités pratiques de cette concertation :

- Le dépôt des pièces du dossier au fur et à mesure de son élaboration à l'accueil de la Mairie pour l'information des administrés, des commerçants, des membres de la profession de l'affichage et de toute personne intéressée... aux jours et heures d'ouverture au public de la Maire.
- L'ouverture d'un registre d'observations, à feuillets non mobiles, ouvert par le Maire et coté et paraphé, où le public pourra émettre des souhaits, avis ou suggestions,
- L'information sur l'initiation de la procédure et l'ouverture de la concertation fera l'objet d'un affichage en Mairie, intérieur et extérieur pendant toute la durée de la concertation jusqu'à son bilan.
- Un affichage sera en outre effectué pendant un mois sur tous les panneaux d'affichage administratifs de la Ville.
- Un certificat du Maire justifiera des affichages.
- L'information sur l'initiation de la procédure et l'ouverture de la concertation fera l'objet d'une parution dans la rubrique annonces légales du Parisien Edition Nord Seine et Marne et dans le Moniteur.
- La présente délibération du Conseil Municipal sera insérée sur le site Internet de la Ville de Chelles ainsi que l'affiche placardée en ville.
- Information dans le journal d'information local Chelles mag
- Une exposition en Mairie avec photographies avant l'arrêt du projet
- Une réunion publique avec les commerçants et les professionnels de l'affichage avant l'arrêt du projet.
- Un compte rendu de cette réunion sera établi par la Ville dans le délai d'un mois et versé au registre de concertation. Il sera ainsi inséré au dossier pour valoir pour le bilan.

DIT que les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes aux frais et débours de la procédure et de l'élaboration des diagnostics utiles et du projet du RLP seront inscrits aux budgets de la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations de services afin de réaliser les documents nécessaires à la révision du RLP.

DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet du Département de Seine et Marne, et notifiée aux personnes publiques associées conformément aux dispositions des codes précités,

DIT que la présente délibération sera, conformément à l'article R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et que mention de cet affichage sera effectuée dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département. En outre cette délibération sera insérée au recueil des actes administratifs de la commune.

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE AU REGISTRE

POUR EXTRAIT CONFORME

Conseillers en exercice : 45
Conseillers présents : 27
Conseillers représentés : 13

Pour : 40
Contre : 0
Abstentions : 0



Brice RABASTE,
Maire de Chelles

Reçu en Sous-Préfecture de Torcy le 5 juillet 2019

Identifiant de télétransmission : 077-217701085-20190702-98384-DE-1-1

Affichée le 09/07/19

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois